

Résumé de la réunion du Comité des Statuts et Règlements
22 mars 2006
Salle de conférence, Bureau national
17 h 45

Présences : C. Therrien, D. Brackley, M. Monaghan, R. Oslund, A. Picotte,
P. Rosen, D. Martin.

Absences : J. Aggrey, B. Belhadji, C. Lakaski, G. Myres, L. Pomerleau.

La réunion se déroule suivant un ordre du jour informel. On convient d'étudier le rapport du Comité des candidatures (CC) 2004, de juger du mérite de chaque proposition et de recommander le cas échéant des modifications aux Statuts et Règlements.

Proposition 1 : S 14.2 stipule que les membres du CC ne peuvent poser leur candidature à une fonction élective. Cet article ne vise que les cas de concomitance. Le CC 2004 recommande que l'on spécifie dans cette disposition que les membres du CC ne peuvent poser leur candidature dans l'année électorale courante.

Suivi : M. Monaghan accepte de préparer le libellé pour la prochaine réunion.

Proposition 2 : S 11.3 stipule que le président n'est pas membre d'office du CC. Aucune disposition n'exclut les autres membres du CEN. Puisque le CEN est l'organe d'appel des décisions du CC, les membres du CEN ne devraient pas pouvoir être membres du CC. Une phrase pourrait être ajoutée au R 3.1 en ce sens.

Suivi : P. Rosen accepte de préparer le libellé pour la prochaine réunion.

Proposition 3 : Seuls les membres du CEN qui ne sont pas en élection devraient décider d'un appel d'une décision du CC (R3.9). Ceci s'appliquerait également aux membres du CEN élus par acclamation pour le prochain mandat. Le président du CC, ou son représentant, devrait être invité à la réunion, mais sans droit de vote, afin que l'appel soit entendu de façon valide.

Suivi : Il est proposé par D. Brackley et appuyé par M. Monaghan que le Règlement 3.9 soit modifié comme suit :

R 3.9 Les décisions du Comité des candidatures peuvent faire l'objet d'un appel. L'appel est entendu par un sous-comité du Conseil exécutif national composé de membres qui ne sont pas candidats dans l'élection en cours. Pour renverser une

décision du Comité des candidatures, le sous-comité doit obtenir une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées. Le sous-comité peut inviter le président ou un représentant du Comité des candidatures à l'audition de l'appel pour le conseiller.

Proposition 4 : S 16.3 stipule que tous les règlements adoptés par le CEN prennent immédiatement effet. Étant donné que le cycle électoral commence officiellement en janvier (R 3.1), au moment où doit être lancé l'appel de volontaires pour former le CC, et ne prend fin qu'en décembre avec l'annonce des résultats, le CC 2004 fait valoir que les règlements touchant le processus électoral ne devraient pas être modifiés pendant le cycle électoral sauf dans certaines conditions bien spécifiques.

En général, les règlements qui touchent le processus électoral ne prennent effet que le 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans tous les cas, le CEN a l'obligation de consulter le CC (disposition semblable à S 21.6). Exceptionnellement, les règlements prendront effet s'ils sont faits à la demande du CC ou si le CC a expressément convenu du règlement modifié proposé.

Suivi : Il est proposé par P. Rosen et appuyé par D. Brackley que le paragraphe 16.3 des Statuts soit modifié comme suit :

S 16.3 Tous les règlements adoptés par le CEN prennent immédiatement effet sauf les modifications aux règlements sur les élections qui prennent effet le 31 mars, date à laquelle le processus électoral est censé commencer.

Proposition 5 : L'expérience montre qu'il est impossible pour le CC de contrôler les activités électorales. Par conséquent, la deuxième partie de R 3.2 devrait être modifiée. Le CC ne devrait pas avoir le monopole de l'organisation d'activités et les candidats devraient pouvoir utiliser les documents qu'ils désirent.

Suivi : Il est proposé par P. Rosen et appuyé par D. Brackley que le Règlement 3.2 soit modifié comme suit :

R 3.2 Le Comité des candidatures a pleine et entière compétence sur le déroulement des élections, sous réserve du présent Règlement et des Statuts. En cas de dérogation au présent Règlement, le Comité pourra annuler une candidature. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

Proposition 6 : De même manière, le pouvoir que R 3.7 confère au CC au sujet de la teneur du texte fourni par les candidats devrait être limité en fonction de paramètres raisonnables.

Suivi : Il est proposé par D. Brackley et appuyé par R. Oslund que le Règlement 3.7 soit modifié comme suit :

R 3.7 Les formulaires de candidature remplis en tout format et portant signatures vérifiables doivent être reçus au bureau national le 1^{er} septembre au plus tard. Le Comité des candidatures vérifie les renseignements fournis et confirme l'éligibilité des candidats le 15 septembre au plus tard. Il s'assure aussi que le texte de présentation du candidat ne comporte ni libelle, ni fausses indications, ni fausses déclarations délibérées, ni langage offensant. Si, de l'avis du Comité, certains passages du texte doivent être modifiés, il donne l'occasion au candidat de le faire. Si celui-ci refuse ou ne le fait pas dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir été informé des objections du Comité, sa candidature ou le texte mentionné en R 3.6 est annulé.

Proposition 7 : Le texte d'une page mentionné en R 3.6 ne devrait pas être une condition de validité de la candidature. Il devrait être laissé au choix du candidat. Si le candidat choisit de le fournir, il devrait suivre ces règles. Toutefois, tout document que contrôle le CC devrait renfermer une décharge disant que les opinions exprimées sont celles des candidats et non celles du CC. Si les candidats désirent indiquer un renvoi à un site Web personnel ou une adresse courriel, ils devraient pouvoir le faire. Toutefois, aux fins d'uniformité avec les règlements sur les propositions, il devrait être explicitement interdit d'indiquer des appuis dans le texte officiel des candidats.

Suivi : Il est proposé par D. Brackley et appuyé par R. Oslund, que le Règlement 3.6 soit modifié comme suit :

R 3.6 Le formulaire de candidature peut être accompagné d'un texte de présentation d'un maximum de deux pages (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent dans lequel le candidat peut résumer sa biographie, esquisser les raisons pour lesquelles il se présente, et donner ses coordonnées et une adresse courriel. Un candidat doit autant que possible fournir au bureau national son texte en format électronique. Si le candidat ne présente pas sa candidature dans les deux langues officielles, la traduction du texte de présentation sera produite par l'Association. Le candidat dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.

Proposition 8 : R 3.7 et R 3.20 devraient être modifiés pour y inclure d'autres modes de livraison.

Suivi : Aucun suivi, puisque les modifications ont déjà été apportées.

Proposition 9 : Éclaircissements en R 3.11 et R 3.13. En R 3.12, un bulletin comportant un message ou une inscription devrait être annulé. En R 3.13, le CC devrait signaler le nombre de bulletins annulés et d'enveloppes rejetées.

Suivi : Il est proposé par D. Brackley et appuyé par A. Picotte que les Règlements 3.11, 3.12 et 3.13 soient modifiés comme suit :

R 3.11 Le vote se fait par le système des « doubles enveloppes ». Ne sont acceptés que les bulletins insérés dans une enveloppe interne et accompagnés dans l'enveloppe extérieure de la carte remplie et signée par l'électeur et certifiant sa qualité de membre. Toute carte non remplie ou insérée dans l'enveloppe interne avec le bulletin entraîne le rejet de l'enveloppe.

R 3.12 Les bulletins blancs, les bulletins comportant plus de votes que le nombre maximal possible ou les bulletins comportant un message ou une inscription autre que le vote sont considérés comme annulés. Les bulletins comportant moins de votes que le nombre maximal possible sont considérés valides.

R 3.13 Seuls les bulletins valides servent au calcul du pourcentage des voix exprimées pour chaque candidat. Le Comité des candidatures indiquera le nombre de bulletins annulés et d'enveloppes rejetées.

Pour = 4, contre = 0, abstention = 1. **Résolution adoptée.**

Proposition 10 : Puisque les candidats ont le droit d'être entendus à l'AGA, R 3.10 ne devrait pas restreindre le temps de campagne des candidats. Pour ce qui est du moment de compter les votes, R 3.10 ne devrait pas être aussi précis. Le Règlement devrait stipuler que les votes seront comptées, et les résultats annoncés, dans les 15 jours suivant la fin de la période de vote.

Suivi : Aucun suivi, puisque les modifications ont déjà été apportées.

Proposition 11 : Les règlements ne prévoient rien en cas d'égalité des voix.

Suivi : La question doit être étudiée.

Proposition 12 : Il n'est pas recommandé que le Comité des candidatures ait son propre budget, mais celui-ci devrait présenter un plan au début du processus.

Suivi : Aucun suivi, puisque le Comité des candidatures peut présenter un budget au Conseil exécutif national.

Proposition 13 : Bien que le Comité des candidatures 2004 n'ait pas eu à s'occuper des résolutions, le CEN devrait s'assurer de l'uniformité entre les deux sections des Règlements et des Statuts.

Suivi : À étudier.

Questions en suspens

Comblent les vacances des comités et du CEN.

Remerciements

Il est proposé par P. Rosen et appuyé par M. Monaghan que le Comité des Statuts et Règlements présente ses remerciements au Comité des candidatures pour son ébauche de rapport sur le processus électoral.

C. Therrien déclare qu'il remercierait le Comité des candidatures et ferait une déclaration au sujet de T. Nguyen à la prochaine réunion du Comité.

Levée de la séance

Il est proposé par M. Monaghan que la séance soit levée à 21 h 38. **Résolution adoptée.**